



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ de suspension à l'encontre de la
SARL Carrière du Sauvaget relatif à l'exploitation d'une
carrière située au lieu-dit « Le Sauvaget » sur la
commune de SAINT PAUL EN GATINE**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4943 du 15 mars 2010 autorisant la SARL Carrière du Sauvaget à poursuivre, étendre et modifier les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Sauvaget » sur la commune de SAINT PAUL EN GATINE ;

VU la lettre envoyée à l'exploitant suite à la visite du 23 mai 2013, restée sans réponse ;

VU le courrier envoyé le 26 juin 2015 à l'exploitant, lui demandant de constituer des garanties financières, resté sans réponse ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 septembre 2015 ;

VU la lettre en date du 25 septembre 2015 notifiant le rapport susvisé à l'exploitant, restée sans réponse ;

VU l'arrêté de mise en demeure en date du 20 novembre 2015 à l'encontre de la SARL Carrière du Sauvaget relatif à l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Le Sauvaget » sur la commune de SAINT PAUL EN GATINE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 06 janvier 2016 ;

VU le courrier transmis à la SARL Carrière du Sauvaget, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours sur le projet d'arrêté préfectoral joint ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait valoir d'observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 23 mai 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les écarts à la réglementation, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4943 du 15 mars 2010 susvisé :

CONSIDERANT que les installations de la SARL Carrière du Sauvaget sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n°4943 du 15 mars 2010 susvisé et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la SARL Carrière du Sauvaget et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code, en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 novembre 2015 susvisé en attente de leurs complets respects des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, de la **SARL Carrière du Sauvaget**, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions du 20 novembre 2015, **est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La **SARL Carrière du Sauvaget** prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement. L'accès au site est autorisée exclusivement afin de réaliser des travaux ou mesures ayant pour objectif le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

ARTICLE 3 -

Lorsque l'exploitant a mis en place les mesures nécessaire afin de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions du 20 novembre 2015, il en informe le Préfet des Deux-Sèvres en fournissant tous les éléments nécessaires à leur justification.

ARTICLE 4 -

La levée de cette suspension ne pourra être prononcée que par décision du Préfet.

ARTICLE 5 – Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

- 1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 6 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SARL Carrière du Sauvaget.

ARTICLE 7 – Publication

Cet arrêté sera affiché à la mairie de SAINT PAUL EN GATINE, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de PARTHENAY, le maire de SAINT PAUL EN GATINE et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SARL Carrière du Sauvaget.

NIORT, le 31 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

